



Assemblée générale

Distr. limitée
27 septembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Afrique du Sud*, Allemagne*, Argentine, Arménie*, Autriche*, Azerbaïdjan*, Bolivie (État plurinational de)*, Bosnie-Herzégovine*, Canada*, Chili, Chypre*, Colombie*, Costa Rica*, Croatie*, Danemark*, Égypte*, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine*, France, Grèce*, Guatemala, Hongrie, Italie*, Lettonie*, Maroc*, Mexique, Norvège, Panama*, Paraguay*, Pays-Bas*, Pérou*, Pologne, Portugal*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie*, Suisse, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)*: projet de résolution

15/...

La génétique médico-légale et les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Tenant compte de sa résolution 10/26, en date du 27 mars 2009, sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme,

Tenant compte également de la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, de la décision 2/105 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 novembre 2006 et des résolutions 9/11 et 12/12 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 24 septembre 2008 et du 1^{er} octobre 2009, ainsi que des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité¹,

Prenant note de l'Observation générale du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires sur le droit à la vérité en ce qui concerne les disparitions forcées, dans laquelle le Groupe de travail souligne qu'il importe d'identifier les victimes de disparition forcée en utilisant, entre autres méthodes, l'analyse de l'ADN,

1. *Encourage* les États à envisager de recourir à la génétique médico-légale pour faciliter l'identification des restes de victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et pour tendre à régler la question de l'impunité;

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7, A/HRC/12/19 et A/HRC/15/33.

2. *Encourage également* les États à envisager de recourir à la génétique médico-légale pour faciliter le rétablissement de l'identité des personnes qui ont été séparées de leur famille, y compris celles qui ont été arrachées à leurs proches quand elles étaient enfants et dans les cas de violations graves des droits de l'homme ou, dans le contexte de conflits armés, de violations du droit international humanitaire;

3. *Souligne* qu'il importe de transmettre les résultats des enquêtes de génétique médico-légale aux autorités nationales et en particulier, selon que de besoin, aux autorités judiciaires compétentes;

4. *Se félicite* de ce que la génétique médico-légale est de plus en plus utilisée dans les enquêtes sur des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et demande une coordination plus poussée entre les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales pour la planification et la conduite de telles enquêtes, conformément à la législation nationale et au droit international en vigueur;

5. *Encourage* les États à envisager d'appliquer la génétique médico-légale conformément aux normes internationales acceptées par la communauté scientifique en ce qui concerne l'assurance et le contrôle de la qualité et à garantir, le cas échéant, le plus strict respect des principes de la protection et de la confidentialité des données et la restriction de l'accès à celles-ci, conformément à la législation nationale, et reconnaît que de nombreux États disposent de textes de loi visant à protéger la vie privée des individus;

6. *Prend note avec intérêt* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme², en particulier de ses conclusions;

7. *Prie* la Haut-Commissaire d'établir, dans la limite des ressources existantes, un rapport devant être soumis au Conseil à sa dix-huitième session, sur l'obligation qu'ont les États d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire conformément à leurs obligations juridiques internationales concernant l'identification des victimes de ces violations, notamment par l'utilisation de la génétique médico-légale, en vue d'étudier plus avant la possibilité d'élaborer un manuel qui pourrait servir de guide pour une application la plus efficace de la génétique médico-légale, y compris, le cas échéant, la création volontaire et le fonctionnement de banques de données génétiques, avec toutes les garanties voulues;

8. *Décide* d'examiner la question à sa dix-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

² A/HRC/15/26.